



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'une voie verte entre le bourg de Sathonay-
Village et le hameau de Vancia »
sur les communes Sathonay-Village et Rillieux la Pape
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01006

DECISION
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 2 février 2018, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-01006, déposé par la Métropole de Lyon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 15 février 2018 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui :

- consiste à requalifier la rue George Kayser sur une longueur de 450 m et à créer une voie verte large de 3 m sur une longueur de 340 m ;
- nécessite le réaménagement du carrefour Bussy - Professeur André Perrin - Route de Vancia en giratoire, et de décaler le talus situé au droit du silo des Essarts ;
- qui relève de la rubrique n°6 d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, entre les communes de Sathonay-Village et Rillieux la Pape, le long de la route de Vancia et du chemin des Ronzières ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que si le projet est partiellement concerné par la zone rouge du PPRi du Ravion, il reste autorisable par le règlement en l'absence de déblai et remblai ;

Considérant que le projet est de nature à favoriser les mobilités douces ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'une voie verte entre le bourg de Sathonay-Village et le hameau de Vancia » sur les communes Sathonay-Village et Rillieux la Pape, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01006, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qu'il concerne les règles d'urbanisme ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Clermont -Ferrand, le 9 mars 2018,

La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03